

**Séance publique du 15 novembre 2004**

**Délibération n° 2004-2252**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 7°

objet : **Berges de la rive gauche du Rhône - Aménagement - Enquête publique**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 octobre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement des berges de la rive gauche du Rhône, mis à l'étude depuis la fin de 2002, doit être réalisé à partir de l'année 2005. Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable ouverte par délibération du conseil de Communauté en date du 9 juillet 2002, et dont le bilan a été approuvé par délibération en date du 12 juillet 2004.

Les réalisations seront situées essentiellement dans le lit majeur du Rhône (le bas-port) et consisteront à aménager des promenades piétonnes et cyclables ainsi que des aménagements paysagers. Le site des berges du Rhône correspond à la traversée de Lyon de la vélo-route du lac Léman à la mer, comme indiqué dans le tracé mis en place par l'Etat en collaboration avec les collectivités territoriales. Ainsi, le projet d'aménagement des berges de la rive gauche du Rhône doit s'inscrire dans les procédures édictées par l'Etat pour la réalisation du schéma national des vélos-routes et des voies vertes.

Par ailleurs, à l'amont et à l'aval du périmètre, des interventions auront lieu dans le lit mineur du fleuve dans le sens où une restauration du brétillo est prévue au nord et où un cordon végétal sera implanté le long de la rive au sud. A ce titre, l'aménagement des berges de la rive gauche du Rhône est soumis à la loi sur l'eau et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une déclaration d'intérêt général.

C'est pourquoi la mise en œuvre de ce projet est donc soumise :

- à l'enquête publique dite loi Bouchardeau, telle que prévue par l'Etat pour la réalisation du schéma national des vélos-routes et des voies vertes,

- à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (interventions dans le lit mineur du fleuve), laquelle requiert une enquête publique,

- à la déclaration d'intérêt général qui nécessite aussi de soumettre le projet à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 ;

Vu la loi Bouchardeau n° 93-24 en date du 8 janvier 1993 ;

Vu ses délibérations en date des 9 juillet 2002 et 12 juillet 2004 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

**DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président à effectuer auprès de monsieur le préfet l'ensemble des démarches à mener au titre de la loi sur l'eau et de la réalisation des vélos-routes et des voies vertes, concourant à la mise en œuvre de l'aménagement des berges de la rive gauche du Rhône à Lyon 3°, 6° et 7° arrondissements.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,